

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-108

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-06-25-00001 - Décision de renonciation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP88295552?? GREEN TIGE (1 page) Page 3

42-2023-06-20-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947530507?? DESCHAMPS Antoine (2 pages) Page 5

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-07-03-00003 - Arrêté n° DT-23-0551 portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du Furan dans le département de la Loire (4 pages) Page 8

42-2023-07-03-00004 - Arrêté n° DT-23-0552 portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans les eaux douces du Janon dans le département de la Loire (4 pages) Page 13

42-2023-06-29-00003 - MONTARCHER/LA CHAPELLE-EN-LAFAYE/ AP DT-23-0515 (4 pages) Page 18

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-06-30-00009 - Arrêté 2023-1727 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite "AUTO ECOLE BERGER SUZANNE" (2 pages) Page 23

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

42-2023-06-09-00001 - Arrêté 32 du 09 juin 2023 portant composition du conseil médical pour la FPT (7 pages) Page 26

42-2023-06-30-00008 - ARRÊTÉ N° R 42/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ ?? À LA S.A.S. «FREEDOM & CO 42» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page) Page 34

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2023-05-26-00003 - Avis CDAC n°188 RENAISSON Saisine (3 pages) Page 36

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-06-08-00008 - ARRÊTÉ N° 2023-58?? PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PRÉCIEUX?? (3 pages) Page 40

42-2023-06-26-00008 - Convention de subdélégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports dans le cadre des pôles d'appui territorial pour les titres (PATT) (3 pages) Page 44

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-06-25-00001

Décision de renonciation d'activité d'un
organisme de services à la personne n°
SAP88295552
GREEN TIGE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Décision de renonciation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP88295552

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande de renonciation de la déclaration n°73620 de services à la personne présentée auprès de la DDETS de la Loire le 25 juin 2023 par Monsieur PERRIER Cédric.

DECIDE

Article 1 : Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 25 août 2020 sous le n° SAP88295552, au nom de l'entreprise GREEN TIGE, est abrogé.

Article 2 : Les divers avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 25 juin 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-06-20-00006

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP947530507
DESCHAMPS Antoine

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP947530507

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 20 juin 2023 par Monsieur DESCHAMPS Antoine, pour l'organisme DESCHAMPS Antoine dont l'établissement principal est situé 3 rue du pin Mallet 42550 USSON-EN-FOREZ et enregistré sous le N° SAP947530507 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 20 juin 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-03-00003

Arrêté n° DT-23-0551 portant autorisation à
Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à
pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde
des poissons dans certaines eaux douces du
Furan dans le département de la Loire



**Arrêté n° DT-23-0551 :
Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des
pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du Furan
dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0474 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de Saint Étienne Métropole en date du 26 juin 2023.

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juin 2023.

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Considérant l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau du Furan impacté par des travaux de réfection de mur de soutènement de voirie sous la maîtrise d'ouvrage de Saint Étienne Métropole.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE
Monsieur Nicolas Courbis
2440 route Amiral de Joybert
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de Saint Étienne Métropole.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicole avant travaux de réfection d'un mur de soutènement de la voirie située route du Furan sur la commune de Saint-Etienne,

Le cours d'eau concerné par cette opération est le Furan sur la commune de Saint Étienne, a proximité de la route du Furan, sur une section dont la limite :

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 808310 et Y = 6487715
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 808345 et Y = 6487785

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode,épuisette
3. M. RAMOA Jordan	→ épousette
4. deux agents de l'entreprise COLAS	→ aide au transport et relâcher des captures

Article 4 – validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés 800mètres en amont de la zone des opérations de pêche, à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne et à Monsieur le président de Saint Étienne Métropole.

Saint-Étienne, le 03 juillet 2023

Le préfet,

P. le préfet par délégation

P. la directrice départementale des territoires

P. la cheffe du service eau-environnement

L'adjoint à la cheffe du service eau-
environnement

Signé

Gautier LLEXA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-03-00004

Arrêté n° DT-23-0552 portant autorisation à
Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à
pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde
des poissons dans les eaux douces du Janon dans
le département de la Loire



Arrêté n° DT-23-0552

Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans les eaux douces du Janon dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0474 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de Saint Étienne Métropole en date du 26 juin 2023.

Vu l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juin 2023.

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Considérant l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau du Janon impacté par des travaux de réfection de mur de soutènement de voirie sous la maîtrise d'ouvrage de Saint Étienne Métropole.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE
Monsieur Nicolas Courbis
2440 route Amiral de Joybert
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de Saint Étienne Métropole.

Article 2 - but et lieu de l'opération : Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicole avant travaux de réfection d'un mur de soutènement de la voirie située rue du Carcaret sur la commune de Saint-Etienne,

Le cours d'eau concerné par cette opération est le Janon sur la commune de Saint Etienne, a proximité de la rue du Carcaret, sur une section dont la limite :

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 812312 et Y = 6481950
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 812291 et Y = 6481961

Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode,épuisette
3. M. RAMOA Jordan	→ épousette
4. deux agents de l'entreprise COLAS	→ aide au transport et relâcher des captures

Article 4 - validité de l'autorisation : La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 5 - moyens de capture autorisés : Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 - espèces concernées : Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

Article 7 - destination du poisson capturé : Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés 400mètres en amont de la zone des opérations de pêche, à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 - déclaration préalable : Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - compte-rendu d'exécution : Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 11 - rapport annuel : Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

Article 12 - présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - publication : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 15 - délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 - exécution : Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne et à Monsieur le président de Saint Étienne Métropole.

Saint-Étienne, le 03 juillet 2023

Le préfet,

P. le préfet par délégation
P. la directrice départementale des territoires
P. la cheffe du service eau-environnement
L'adjoint à la cheffe du service eau-
environnement

Signé
Gautier LLEXA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-06-29-00003

MONTARCHER/LA CHAPELLE-EN-LAFAYE/ AP
DT-23-0515



Arrêté n° DT-23-0515

portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut-Forez (SIAEP) concernant les rejets des eaux de lavages de la station de potabilisation dans l'Andrable sur la commune de MONTARCHER et sur la franchissabilité de la passe à poissons de la prise d'eau ROE 77709 sur l'Andrable sur la commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-41 à R. 214-60, R. 181-45 à R. 181-53 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-14-358 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant complément et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du SIE du Haut-Forez sur le cours d'eau l'Andrable sur la commune de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-17-0653 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une station de potabilisation sur la commune de MONTARCHER ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 juillet 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut-Forez représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 42-2017-00203 et relatif à la création d'une station de potabilisation sur la commune de MONTARCHER ;

Vu le dossier de Porter à connaissance déposé le 3 mai 2017 et relatif au changement de la vanne de fond et à l'aménagement de la passe à poissons sur la prise d'eau de l'Andrable ;

Vu le rapport de manquement administratif d'un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Loire affecté à des missions de contrôle du 16 mai 2023 transmis au SIAEP du Haut-Forez par courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-17-0653 suscit  dispose que « *  l'issue des campagnes de mesures et au plus tard un an apr s la mise en service de la station, le p titionnaire transmet un bilan argument  au service de l'eau permettant de statuer sur la n cessit  ou non d'une poursuite des mesures et proposant un protocole p renne d'autosurveillance (points de mesures g o-r f renc s, param tres surveill s, fr quence des mesures), voire une am lioration du traitement si les r sultats le justifient* » et que ces  l ments n'ont pas  t  fournis ;

Considérant que le SIAEP du Haut-Forez indique dans son courriel en date du 5 juin 2023 que « *Concernant les r sultats d'autosurveillance : un rapport est en cours de r daction par notre d l gataire SAUR qui est en charge de l'exploitation de l'usine. Il vous sera transmis d s que possible* » et ne pr cise pas de date quant   la transmission des r sultats ;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 16 mai 2023 fait  tat de d p ts de r siduals d'eaux de lavages provenant des bassins de d cantation qui ruissellent sur le bitume jusqu'  un avaloir pour ensuite rejoindre directement le milieu naturel ;

Considérant que le dossier d pos  le 12 juillet 2017 identifie cet exutoire comme un rejet d'eaux pluviales et qu'il convient d' viter tout risque de pollution de l'Andrable ;

Considérant que le SIAEP du Haut-Forez indique dans son courriel en date du 5 juin 2023 que « *Concernant l' coulement des eaux de lavage : apr s  change avec l'exploitant il est confirm  que cette gille d'eau pluviale rejoint la rivi re. Des  coulements d'eaux claires peuvent se produire par moment mais ne sont pas continus et peu charg s. Bien conscient du risque de pollution que ces  coulements peuvent pr senter, nous avons l'intention de r aliser un caniveau permettant de collecter les  gouttures et de les renvoyer dans la b che d'eau sale de la station. Le projet reste affiner et nous vous tiendrons inform  de son avanc * » ;

Considérant que l'article L.214-17 dispose que tout ouvrage doit  tre g r , entretenu et  quip  afin d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que l'arr t  n  DT-14-358 dispose que les bassins de la passe   poissons doivent respecter une hauteur de chute de 0,16 m ;

Considérant que le SIAEP du Haut-Forez indique dans son courriel en date du 5 juin 2023 que « *Concernant la passe   poisson. Elles respectent bien une hauteur de 16 cm comme stipul  dans l'arr t  sauf, effectivement, la premi re passe dont la hauteur est d'environ 40 cm* » ;

Considérant que la hauteur de chute du premier bassin est incompatible avec les capacit s de franchissement de la truite fario ;

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « *ind pendamment des poursuites p nales qui peuvent  tre exerc es, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du pr sent code aux installations, ouvrages, travaux, am nagements, op rations, objets, dispositifs et activit s, l'autorit  administrative comp tente met en demeure la personne   laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un d lai qu'elle d termine* » et que l'article L. 211-5 du Code de l'environnement dispose que « *le pr fet peut prescrire   [la personne   l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant] les mesures   prendre pour mettre fin au dommage constat  ou en circonscrire la gravit * ».

ARRETE

Article 1^{er} : Consistance de la mise en demeure

- 1) Le suivi de la qualité des eaux : les **résultats d'autosurveillance** prescrits par l'arrêté préfectoral n° DT-17-0653 susvisé sont transmis dans un **déla**i de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- 2) La gestion du réseau d'eaux pluviales : un **porter à connaissance proposant les mesures à prendre afin** d'éviter les écoulements d'eaux autres que pluviales sans traitement dans l'Andrable est transmis au service de police de l'eau **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.
- 3) La passerelle à poissons : un **porter à connaissance proposant les travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage** est transmis **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Les travaux nécessaires décrits dans les porter à connaissance définis aux points 1 et 2 ci-dessus, après validation par le service de police de l'eau sont réalisés dans les meilleurs délais et au plus tard avant le **15 octobre 2024**.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SIAEP du Haut-Forez est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L. 173-1 à L. 173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé :

- obliger le pétitionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place du pétitionnaire, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Haut-Forez (SIAEP). Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de MONTARCHER et de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

29 JUIN 2023

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-30-00009

Arrêté 2023-1727 portant renouvellement de
l'agrément accordé à l'école de conduite "AUTO
ECOLE BERGER SUZANNE"



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 02 042 0153 0
AUTO ÉCOLE BERGER Suzanne EURL
6 place Louis GIRODIER
42450 Sury le Comtal

ARRETE n° DS-2023-1727

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE « AUTO ÉCOLE BERGER Suzanne»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2002, renouvelé par ceux du 16 octobre 2027, du 25 mars 2013 puis par celui du 02 juillet 2018, autorisant Mme BERGER Suzanne à exploiter sous le n° E 02 042 0153 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 6 place Louis GIRODIER à Sury le Comtal (42 450), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mme BERGER Suzanne, reçu le 24 mai 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1er – Mme BERGER Suzanne est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 042 0153 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BERGER Suzanne EURL et situé 6 PLACE LOUIS GIRODIER à SURY-LE-COMTAL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo
B / B1 /
AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Madame BERGER Suzanne
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-09-00001

Arrêté 32 du 09 juin 2023 portant composition
du conseil médical pour la FPT



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE**
Secrétariat du Conseil médical

ARRÊTÉ n° 32 du **09 JUIN 2023**

fixant la composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire

Le Préfet de la Loire

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2022 du 27 avril 2022 portant désignation des médecins membres du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-2022 du 27 avril 2022 portant désignation du Président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale de la Loire ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu les courriers des organisations syndicales relatifs à la désignation des représentants du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants du personnel en catégorie A,B et C de la Ville de Saint Chamond ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée des membres représentants de l'administration et du personnel, selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :


- *Annexe 1 :* Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours au sein du conseil médical départemental en formation plénière
- *Annexe 2 :* Membres représentants des collectivités territoriales et des établissements publics au sein du conseil médical départemental en formation plénière
- *Annexe 3 :* Membres représentants des personnels au sein du conseil médical départemental en formation plénière des collectivités territoriales et établissements publics – Catégories A, B et C.

Article 2°: L'arrêté n°26 du 22 mai 2023 fixant la composition du conseil médical départemental en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Annexe 1 à l'arrêté n° 32/2023 du 09 JUIN 2023

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS		
<i>Représentants de l'administration</i>	FRANCOIS Luc	DALLARA Charles ROBIN Michel
	GRECO Gilles	DARDOUILLER Sylvain PARTRAT Yves
<i>Représentants du personnel - Sapeurs-pompiers professionnels</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 6		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle. Les capitaines, commandants et lieutenant-colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les médecins et pharmaciens de classe normale	Commandant Benoît ROUCHON	Cadre de santé Gaël FEY Capitaine Sébastien GACON
	Lieutenant-colonel Yves BERTHON	Capitaine Frédéric RICHARD Capitaine Sandra FOURNEL
Catégorie B		
Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe. Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels.	Lieutenant Thomas SKRZYNSKI	Lieutenant Etienne PASQUELIN Lieutenant Rémi PERRET
	Lieutenant Guillaume BLANC	Lieutenant Stéphanie CHIROUZE Lieutenant Cédric BERGEON
Catégorie C		
Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noel FERRAPIE	Jérôme ALLAIN Hervé RIBAUT
	Adjudant-chef Laurent PICQ	Julien HANSALI Mourad BACHEKOUR
<i>Représentants du personnel – Personnels Administratif et technique</i>		
Catégorie A et B	Frédéric TEYSSIER	Julien SAILLY Jean Christophe TRAPANI
	Cécile BROUSSET	Laurence BRUN Chrystelle RABEYRIN
Catégorie C	Géraldine PORTE GIRE	Chantal JOURMARD THIZY Caroline
	Antoine MARDUEL	Cyril GRANGE Isabelle AUROUX
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		
Direction SDIS 42	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Représentants de l'administration	Luc FRANCOIS	Charles DALLARA
Représentants du personnel	Commandant Franck CIZERON	Commandant Nicolas RAVOIRE
Médecin-chef départemental SDIS42	Médecin-Commandant Philippe RIGAUDIRE	Médecin-Commandant Philippe PROUST

Annexe 2 à l'arrêté n° 32/2023 du 09 JUIN 2023

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Eric BERLIVET	Marianne DARFEUILLE
		Philippe PERRON
	Daniel DUBOST	Naséra CHABANE
		Timothée CRIONAY
VILLE DE SAINT CHAMOND	COFFY Béatrice	Gilles GRECO
		Jean Paul RIVAT
	CADEGROS Régis	Pierre DECLINE
		Françoise VANEL
VILLE DE ROANNE	FESNOUX Fanny	Adina LUPU BRATILOVEANU
ST ETIENNE METROPOLE	Denis BARRIOL	François DRIOL
		Sylvie FAYOLLE
	Régis CADEGROS	Bernard BONNET
		Andonella FLECHET
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Julien LUYA	Jean François BARNIER
		Jean François CHORAIN
	Yves PARTRAT	Danièle CINIÉRI
		Marie Jo PEREZ
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Emmanuel MANDON
		Raymond VIAL
	Aline MOUSEGHIAN	Laurence BUSSIÉRE
		Catherine ZAPPA
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christiane JODAR	Dominique MANIN
	Marie Eve GOUTELLE	Marie Jo PEREZ

Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Geneviève CHARRA	Rachel TERRY
		Vincent GAUDELIERE
	Emilie PERRIN	Marie COUDEYRAS
		Manuela LAMBERT
VILLE DE SAINT CHAMOND	Lionel DIARD	Vincent SOLER
		Aurélie BONNARD
VILLE DE ROANNE	Michèle MUGUET	
	Laurence MOUSSIÈRE	
ST ETIENNE METROPOLE	François ROUSSEAU	Gaëtan MELLON
		Sophie LEPINE
	Cédric RENAUD	Laurent FABRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Kamel HADJ-RABAH	Noémie DERORY
		Myriam DAHMANI
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Claude SAUZY
REGION AUVERGNE - RHONE ALPES	Lydiane BONNET	Renald GUILBERT
		Laurence FRETU
	Maria TOMANOV	David ZERATHE
		Frédéric GIRARD
VILLE DE SAINT ETIENNE	Esthel CORNEDE	Hamid MEDJEBEUR
	BORREGO Christine	CHAILAN Marie France

Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Béatrice GOUY	Claude BELLE
		SAUNIER Jean Philippe
	BAYOD Karine	Ludovic ROBERT
		Hélène CEYSSON
VILLE DE SAINT CHAMOND	Florent BASSET	Guy BERNE
VILLE DE ROANNE	Philippe COUTAUDIER	
	François CHARMILLON	
ST ETIENNE METROPOLE	Julien RONZIER	Michèle MOSNIER
		Guillaume BUTTET
	Pascale LAM	Jean Pierre ISSARTEL
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Jacky CHARRIER	Laurence MOULIN
		Sophie MALARD
	Anissa HRICHI	Emilie DELMAESTRO
		Emmanuel DOS SANTOS MONTEURO
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Florence DENONFOUX	Frédéric OLLIVIER
		Emmanuel BAUZAC
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christophe THOMOLLARI	Laurence ROUSSET
		Florian BROUILLOUX
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS

Catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe BERTHIER	Alain TEYSSIER
		Carole JACQUET
	Chantal FERNANDES	Joan MASUE
		Christophe SOLER
VILLE DE SAINT CHAMOND	DREVET Martine	Laurie DAMONT
	FOURNIER Stéphanie	Carole CHIRON
		Julien CHARRA
VILLE DE ROANNE	Robert ARTHAUD	Florian PALMIER
		Farid HENRI
	Stéphane FOLTYN	Laura ALEKSANDEREK
		Michelle MARCANDIER
ST ETIENNE METROPOLE	Ludovic RAMELET	Frédéric CHAPUIS
	FARAJ-ROBIN Asmae	Souad HADDOUCHI
		HAJJAMI Fatima
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Pascal GIRARD	Stéphanie MURE
		Djamila VIAL
	Damien BONNEVILLE	Alain BOUFFETIER
		David SION
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
		Corinne BASTET
	Hélène SABOT	Francine URZE
		Martine ALLIX
VILLE DE SAINT ETIENNE	Sébastien BUISSON	Boualem HAMMOUCHE
		Eliane PAUT
	Odile BESSET	Eric RAMIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-30-00008

ARRÊTÉ N° R 42/2023 PORTANT AGRÉMENT
DÉLIVRÉ
À LA S.A.S. «FREEDOM & CO 42» EN QUALITÉ
D ENTREPRISE DOMICILIATAIRE



**ARRÊTÉ N° R 42/2023 PORTANT AGRÉMENT DÉLIVRÉ
À LA S.A.S. «FREEDOM & CO 42» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE**

Le préfet de la Loire

VU la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la demande d'agrément du 22 juin 2023 de la S.A.S. «FREEDOM & CO 42» présidée par Madame Frédérique HOSPITAL, dont le siège social est 6 rue Jean-Antoine Vial 42400 SAINT-CHAMOND (N° 953 558 509 RCS ST ETIENNE) ;

VU l'extrait kbis du 20 juin 2023 de la S.A.S. «FREEDOM & CO 42» ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S. «FREEDOM & CO 42», sise 6 rue Jean-Antoine Vial 42400 SAINT-CHAMOND, présidée par Madame Frédérique HOSPITAL, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est **ED-42-42**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois en préfecture conformément aux dispositions de l'article R123-66 du code du commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-05-26-00003

Avis CDAC n°188 RENAISSON Saisine



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'action territoriale

Pôle animation territoriale

Saint-Étienne, le 26 mai 2023

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC

Tél. : 04 77 48 47 51

Courriel : cdac42@loire.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**Construction d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 833.15 m²
situé 630, rue Robert Barathon à RENAISON**

Avis n° 188

Vu le code de commerce et notamment l'article L 752-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-020 SAT du 10 mars 2022, relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande présentée par le syndicat mixte du SCOT Roannais par courrier du 24 avril 2023 reçu au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Loire le 26 avril 2023, en vue d'obtenir à la suite d'une délibération du 24 avril dernier et en application des dispositions de l'article L 752-4 du code de commerce, l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial sur la demande de permis de construire n° 042 182 23 V0006 déposée en mairie de Renaison par la SAS IMMO COLRUYT France, domiciliée 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON et représentée par Monsieur Vincent RENARD pour la construction d'un bâtiment à usage de commerce d'une surface de vente de 833.15 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-113 SAT du 12 mai 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier complémentaire transmis à la demande du secrétariat de la CDAC par le pétitionnaire en complément de la demande initiale de permis de construire, reçu en préfecture le 15 mai 2023.

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 17 mai 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, le 24 mai 2023, assistés de Monsieur Stéphane ROUX, représentant la Directrice Départementale des Territoires.

- Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment commercial à prédominance alimentaire d'une surface de vente de 833.15 m² ; que la création sollicitée correspond à la démolition du bâtiment qui accueillait une carrosserie automobile définitivement fermée au public avec reconstruction d'un nouveau bâtiment de commerce de détail ;
- Considérant que le temps d'échange sur la thématique des orientations du SCOT Roannais n'a pas permis une traduction optimale de la stratégie du SCOT ; que la disposition relative au plafonnement à 0,4 ha du foncier nu supplémentaire mobilisable pour du commerce de plus de 300 m² de surface de vente notamment a révélé des interprétations divergentes de l'aspect réglementaire ;
- Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet n'est pas consommateur d'espace, qu'il réutilise l'existant du terrain d'assiette ; que la création se fait par démolition et dépollution d'un bâtiment ancien et résorbera la friche de la carrosserie ; qu'il conduit à une requalification du site situé en entrée de ville ;
- Considérant qu'en matière de développement durable, le projet prévoit 49 places en Evergreen dont 1 place PMR, 3 places pour véhicules électriques et ou hybrides avec recharge, 10 places pré-équipées et un parking vélos de 10 places ; que l'aménagement paysagé permettra de faire évoluer les espaces verts à 26,63 % de la maîtrise foncière ; que la société IMMO COLRUYT favorisera un éclairage naturel par la présence de puits de lumière placés en toiture et la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;
- Considérant que le supermarché COLRUYT devrait contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat des consommateurs, qu'il devrait répondre aux besoins de la population vieillissante comme magasin de proximité notamment par des produits locaux, et que le projet devrait contribuer à la création de 20 emplois sur le site.

• **Ont voté pour l'autorisation :**

- Monsieur Laurent BELUZE, maire de Renaison,
- Madame Pascale LACOUR, adjointe à la ville de Saint-Étienne, représentant les maires du département,
- Monsieur François JACOB, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Bernard RICHARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Guy JANIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

• **Ont voté contre l'autorisation :**

- Monsieur Guy LAFAY, vice-président, représentant le président de Roannais Agglomération
- Monsieur Patrice ESPINASSE, vice-président, représentant le président du SCOT du Roannais,
- Monsieur Eric LARDON, vice-président, représentant le président du Conseil départemental
- Monsieur Marc ARCHER, maire de Saint-Cyprien, représentant les intercommunalités du département,
- Madame Sophie ROTKOPF, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional

En conséquence, la CDAC du 24 mai 2023 émet un avis **défavorable** par 5 voix pour et 5 voix contre à la réalisation du projet par la SAS IMMO COLRUYT France, domiciliée 4 rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, représentée par Monsieur Vincent RENARD, pour la construction d'un bâtiment commercial situé sur la commune de Renaison sis 630, rue Robert Barathon.

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les avis de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédock 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2023-06-08-00008

ARRÊTÉ N° 2023-58

PORTANT DISSOLUTION D OFFICE DE
L ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE PRÉCIEUX

ARRÊTÉ N° 2023-58
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PRÉCIEUX

Le préfet de la Loire

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 18 décembre 2002 portant création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de PRÉCIEUX ;

Vu l'arrêté n° 2022-173 du 23 septembre 2022 portant nomination de Mme Charline LAVOISIER en tant que liquidatrice de l'AFR ;

Vu la délibération du 27 mars 2023 du conseil municipal de PRÉCIEUX donnant son accord pour prendre en charge l'ensemble de la dette de l'AFR ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 susvisée, une association syndicale de propriétaires peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant l'absence de convocation du bureau de l'AFR de PRÉCIEUX depuis plus de trois ans ;

Considérant l'absence de transmission des documents budgétaires de l'AFR depuis 2015 ;

Considérant qu'il en résulte que l'AFR de Précieux connaît, de par ces faits, des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

Considérant que l'article 2 du décret 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative le préfet du département dans le ressort duquel se situe le siège social de l'association ;

Considérant que l'AFR de PRÉCIEUX n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement (AFR) de PRECIEUX est dissoute à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'actif de l'AFR arrêté au 30/04/2023 est transféré à la commune de Précieux qui assurera, dans l'avenir, l'entretien des ouvrages créés à l'occasion du remembrement.

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
2051	2051-2014-1	LOGICIEL COMPTAM14	09/12/2014	0 an(s)	2 500,00	2 500,00
Total 2051					2 500,00	2 500,00
212	2128-2004	TRAVAUX REMEMBREMENT	31/12/2004	0 an(s)	99 333,10	99 333,10
212	2128-2005	TRAVAUX REMEMBREMENT 2005	01/01/2006	0 an(s)	182 784,43	182 784,43
212	2128-2006	TRAVAUX REMEMBREMENT 2006	01/01/2006	0 an(s)	5 714,00	5 714,00
Total 212					287 831,53	287 831,53
TOTAL					290 331,53	290 331,53

Article 3 : La dette afférente à l'emprunt souscrit par l'AFR, d'un montant de 19 860,28 € au 31/12/2022 sera apurée de la façon suivante dans les comptes de la commune de PRECIEUX:

- émission de mandats après paiement au :
 - compte 1641 pour 9 756,49 €
 - compte 66111 pour 707,03 €
- émission d'un mandat ordinaire au :
 - compte 1641 pour 10 103,79 €
 - compte 66111 pour 359,73 €

Article 4 : La commune de PRECIEUX réglera aux fournisseurs les factures en instance de règlement connues à ce jour et éventuellement à venir

Fournisseur	Factures	Date	Montant
Berger Levrault	Facture FV 1657368	03/11/2021	2 758,00 €
Berger Levrault	Facture FCA 2304110	02/01/2023	465,42 €
Berger Levrault	Facture FCA 2216064	31/01/2022	453,20 €
Berger Levrault	Facture FCA 2134088	03/11/2021	75,50 €
CFIL	PR2110-3707	12/11/2021	1 208,98 €
		TOTAL	4 961,10 €

Article 5 : Le résultat global de clôture comprend les résultats de clôture de fonctionnement et d'investissement du compte de gestion arrêté au 31/12/2022.

Le résultat se compose :

- d'un excédent de fonctionnement de 32 534,42 € ;
- d'un déficit d'investissement de 9 421,10 €,
- soit un transfert du résultat global de clôture de 23 113,32 €

Article 6 : Les écritures comptabilisées en compte de tiers y compris les impayés constatés à la date du 31/12/2022 sont repris au budget général de la commune. Le budget de la commune supportera la charge des non-valeurs éventuelles ou des annulations de titres.

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

Article 7 : Le reliquat de trésorerie de l'AFR de 7 605,70€ sera reversé au comptable des finances publiques de la commune de PRECIEUX.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant un délai d'un mois. Il sera également affiché en mairies de PRECIEUX, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, L'HOPITAL-LE-GRAND et SURY-LE-COMTAL pendant la même durée dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée en sous-préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental des finances publiques, le président de la chambre d'agriculture et les maires des communes de PRÉCIEUX, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, L'HOPITAL-LE-GRAND et SURY-LE-COMTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'AFR de PRECIEUX.

Montbrison, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Montbrison

Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-06-26-00008

Convention de subdélégation de gestion en
matière de cartes nationales d'identité et de
passeports dans le cadre des pôles d'appui
territorial pour les titres (PATT)

**CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION
EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS
DANS LE CADRE DES PÔLES D'APPUI TERRITORIAL POUR LES TITRES (PATT)**

La présente délégation relative aux PATT est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du département de la Réunion, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet du département de la Loire, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT délégataire (en son sein le PATT) assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à employer les renforts en personnels recrutés à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède

en mode dématérialisé.

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

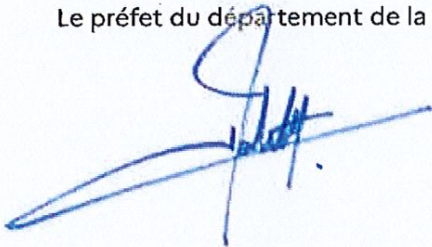
Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet au 1^{er} juillet, après sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

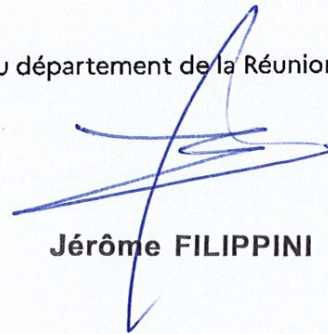
Fait le 26 juin 2026

Le préfet du département de la Loire,



Alexandre ROCHATTE

Le préfet du département de la Réunion



Jérôme FILIPPINI

Annexe à la convention de subdélégation de gestion dans le cadre des pôles d'appui territorial pour les titres (PATT)

Le Pôle de Saint-Etienne viendra en appui au CERT de La Réunion afin de l'aider à apurer son stock, sur une période de temps déterminée, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023, et sur la base d'habilitations individuelles d'agents de Saint-Etienne à venir puiser dans le stock de La Réunion. Cette opération nécessitera pour ce faire l'intervention préalable de l'ANTS qui procède aux habilitations techniques.

Afin de circonscrire tout risque, de ne pas complexifier les organisations (vis-à-vis des mairies et des usagers notamment) et de fluidifier les procédures, le mode opératoire, vu avec la DLPAJ, devra être le suivant :

1 – Les demandes qui arrivent automatiquement en niveau 2 d'instruction demeurent traitées par le CERT de La Réunion. Les agents de Saint-Etienne n'instruisent que les demandes en APERS ou en niveau 1.

2 – Les demandes nécessitant le recueil d'une pièce complémentaire sont traitées par le CERT de La Réunion. Si un agent de Saint-Etienne, après instruction, estime qu'un recueil complémentaire est nécessaire, il passe la demande en question en niveau 2. Elle sera traitée par La Réunion.

3 – Les demandes révélant une fraude ou nécessitant une audition de l'utilisateur mais ne relevant pas du niveau 2 automatique (exemple : doute sur l'autorité parentale) sont traitées par le CERT de La Réunion. Si un agent de Saint-Etienne, après instruction, décèle une fraude ou estime que l'audition du demandeur est nécessaire, il passe la demande en niveau 2. Elle sera traitée par La Réunion.

4 – Si l'instruction conduit à envisager une décision de refus, l'agent de Saint-Etienne passe la demande en question en niveau 2 et informe La Réunion des résultats de l'instruction. Elle sera traitée par La Réunion.